RÈGLEMENT (CE) N° 2233/96 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1996

concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A1 dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ('), et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 2196/96 de la Commission (²) a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation du système A1, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être délivrés;

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 2190/96 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter le dépassement des quantités pour lesquelles des certificats du système A1 peuvent être délivrés;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, ces quantités, diminuées et augmentées des quantités visées à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2190/96, seraient dépassées si l'on délivrait sans restriction des certificats du système A1 demandés depuis le 18 novembre 1996 pour les tomates, les oranges, les citrons

et les raisins de table; qu'il convient, en conséquence, pour ces produits, de fixer un pourcentage de délivrance des quantités demandées le 18 novembre 1996 et de rejeter les demandes de certificats du système A1 déposées ultérieurement au cours de la même période de demande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'exportation du système A1 pour les tomates, les oranges, les citrons et les raisins de table, dont la demande a été déposée le 18 novembre 1996 au titre de l'article 1^{cr} du règlement (CE) n° 2196/96, sont délivrés à concurrence des pourcentages de délivrance des quantités demandées indiqués à l'annexe du présent règlement.

Pour ces produits, les demandes de certificats du système A 1 déposées après le 18 novembre 1996 et avant le 10 janvier 1997 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹) JO n° L 292 du 15. 11. 1996, p. 12. (²) JO n° L 293 du 16. 11. 1996, p. 7.

ANNEXE

Produit	Pourcentage de délivrance des quantités demandées
Tomates	5,59 %
Oranges	0,76 %
Citrons	0,83 %
Raisins de table	20,31 %